



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Délégué à la sécurité et à la circulation routières*

Paris, le 04 DEC. 2013

**Le Préfet,  
Délégué à la sécurité et à la circulation routières**

à

**Monsieur le Préfet de police  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

**Objet :** Procédure à suivre en cas d'agressions physiques ou verbales commises envers des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ainsi qu'en cas de fraude à l'examen du permis de conduire

**Pièce jointe :** une fiche annexe

Les services en charge de l'organisation de l'examen du permis de conduire sont régulièrement confrontés à des agissements de la part des candidats qui remettent en cause le bon fonctionnement de cette mission.

Ont récemment été identifiées des agressions physiques et verbales dont sont victimes les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des tentatives de fraude à l'examen.

Dans ce cadre a été réalisée une fiche de précision réglementaire à l'usage des échelons opérationnels destinée à rappeler la procédure à suivre dans de tels cas.

Vous trouverez en annexe cette fiche qui a fait l'objet d'une large et intense concertation avec les organisations syndicales représentatives des IPCSR. Je vous demande de bien vouloir en assurer la plus large diffusion auprès des services.

Le Préfet,  
Délégué à la sécurité et à la circulation routières

Frédéric PECHENARD

Copie : DREAL, DEAL, DRIEA, DDI  
chefs de service en charge de l'éducation routière  
organisations syndicales

**ANNEXE RELATIVE A LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'AGRESSION  
D'UN INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
OU DE FRAUDE A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE**

**- I - CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'AGRESSION PHYSIQUE OU VERBALE D'UN INSPECTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**

**- A - Informers les autorités compétentes :**

L'agent agressé contacte sans attendre, s'il est en mesure de le faire lui-même, le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, son adjoint ou son suppléant pour l'informer de l'incident.

Le délégué rend compte immédiatement à sa hiérarchie directe (chef de service, directeur ou directeur-adjoint) selon l'importance de l'agression et, selon la gravité des faits, contacte :

- les services de secours en cas de blessure ou de traumatisme, en fonction de l'urgence ;
- le commissariat de police ou la gendarmerie.

**- B - Informers le Préfet :**

Le service devra informer, dans les meilleurs délais, le cabinet du Préfet.

**- C - Informers l'administration centrale :**

Le service, quelle que soit la gravité de l'agression, doit informer, par courrier électronique, dès qu'il a connaissance des faits, l'administration centrale (DSCR, sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, bureau ERPC3). Il lui fera parvenir ensuite, dans les meilleurs délais, un rapport complet.

**- D - Actions à mener vis-à-vis de l'inspecteur agressé :**

Un premier niveau d'écoute est mis en œuvre par le délégué, ou à défaut, par son supérieur hiérarchique.

Celui-ci reçoit l'inspecteur, en fonction de son état, dans les plus brefs délais et au plus tard dans la demi-journée suivant les faits ou, en fonction de son état, à son retour au travail.

Lors de cet entretien, l'inspecteur sera informé qu'un rendez-vous lui sera proposé avec le médecin de prévention ou avec un professionnel de santé, pour une prise en charge immédiate ou à son retour si l'agent est placé en arrêt de travail. Selon le cas, le délégué informe le médecin de prévention, le secrétariat général et l'assistante sociale du service. Il sera informé de la possibilité d'obtenir la protection fonctionnelle de l'Etat (voir ci-dessous).

À la suite de l'entretien, dans les plus brefs délais, le délégué ou le supérieur hiérarchique accompagne l'agent pour déposer plainte ou pour toute autre démarche jugée opportune auprès des services de police, de gendarmerie ou du procureur.

Il informe l'ensemble des inspecteurs et des écoles de conduite du département de la situation.

- E- Actions à mener dans les quarante-huit heures après l'agression :

Le délégué et l'agent établissent un rapport d'accident de service décrivant les circonstances de l'agression. Ils précisent le cas échéant les noms des témoins, à l'aide du modèle de fiche signalétique joint.

Le médecin de prévention reçoit l'agent et détermine, le cas échéant, la prise en charge à mettre en place dans le cadre professionnel : accompagnement de l'agent dans une démarche de suivi individualisé, de soutien, voire de « réparation » psychologique.

Une démarche d'accompagnement plus collective pourra être mise en œuvre lors d'une réunion technique organisée, dans les meilleurs délais, par le délégué et le chef de service, avec l'aide des services compétents en matière de prévention-gestion des conflits, gestion du stress. La mise en place d'un groupe de parole ou d'échange d'expériences pourra être envisagée.

**- II - CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE DELIVRANCE D'UN AVIS A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE SOUS LA MENACE OU LA CONTRAINTE :**

Le fait que l'examineur ait été contraint, sous la menace physique ou verbale, de modifier , le résultat de l'examen, même s'il n'y a pas de témoins et si une plainte n'a pas encore été déposée, entraîne l'annulation du résultat de cet examen.

- A - L'agent doit immédiatement contacter sa hiérarchie directe : le délégué, son adjoint ou son suppléant pour l'informer de l'incident.

- B - Le délégué doit :

– En cas de procédure non dématérialisée :

1. Récupérer tous les documents portant le résultat de cette épreuve et préparatoires à la délivrance du titre. Il s'agit des documents suivants, selon le cas :

- la fiche d'examen hors circulation ;
- le cerfa 02 de demande de permis de conduire ;
- le CEPC (3 feuillets) ;
- le bordereau de convocation à l'examen (3 feuillets).

2. Apporter sur ces documents les mentions suivantes :

- Sur le bordereau d'examen : Le résultat "BON" doit être barré et remplacé par "AJO". Cette modification doit être certifiée par le tampon, la date et la signature du délégué à l'éducation routière.
- Toutes les pages de la fiche d'examen ou du CEPC doivent être barrées avec la mention "ANNULE" + tampon, date et signature du délégué à l'éducation routière + copie du PV de plainte (dossier mis en archive).

- Sur le verso du cerfa 02 : la case concernée doit être barrée avec la mention "ANNULE" + tampon, date et signature du délégué. Celui-ci doit faire remplir une nouvelle case à l'inspecteur avec le résultat réel (INSUFFISANT ou FAVORABLE).
- En cas de procédure dématérialisée :

Le délégué dispose d'un délai de 48 heures pour annuler le résultat dans Aurige. Il conserve une copie en archives de tous les documents relatifs au changement de résultat.

3. Le procès-verbal de dépôt de plainte suffit à annuler tous les documents rédigés sous la contrainte. Le cas échéant, un rapport circonstancié de l'accompagnateur de l'école de conduite complètera utilement ce justificatif (pour anticiper toute contestation du candidat).

#### 4. Information du candidat :

Il est ensuite nécessaire d'informer le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception du résultat d'examen finalement défavorable.

Il est important de savoir que l'administration peut à tout moment modifier le résultat porté sur une décision obtenue sous la menace, a fortiori si celle-ci n'est pas créatrice de droits de par son caractère récognitif et n'ayant qu'une portée purement déclarative.

Le candidat doit en être informé et pouvoir présenter sa défense (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

#### 5. Les sanctions administratives à l'encontre du candidat :

L'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pendant un certain délai est une sanction complémentaire qui relève du seul juge pénal, en application de l'article L. 211-1 du code de la route.

Par ailleurs, selon leur gravité, il est souhaitable d'éviter que le candidat auteur des faits puisse se présenter à nouveau à l'épreuve pratique avec le même inspecteur, voire sur le même centre.

Pour ce faire, le délégué doit s'assurer, auprès du responsable de l'établissement de conduite, qu'il sera informé de la date de présentation dudit candidat.

Il n'existe cependant aucun texte réglementaire plus précis permettant de prendre des mesures administratives à l'encontre du candidat. Tout au plus, le délégué peut prendre toute mesure d'organisation des examens en relation avec les écoles de conduite.

### - III - CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE FRAUDE A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

La procédure à suivre est la même que celle décrite aux chapitres ci-dessus, en particulier en matière d'annulation du résultat.

Il peut être utile de rappeler aux candidats, par affichage dans les centres, comme en matière d'agression (voir ci-dessous), les plus récentes condamnations prononcées par les tribunaux :

1. *Concernant les candidats : 3 000 € d'amende dont 2 000 € avec sursis ou 100 jours d'amende à 20 € convertible en cas de non-paiement en 100 jours d'emprisonnement et inscription au casier B2,*
2. *Concernant des salariés d'école de conduite : 6 mois de prison ferme ou six mois de prison avec sursis et 4 000 € d'amende.*

Il peut aussi être utile de rappeler aux enseignants de la conduite qu'une condamnation au correctionnel pour fraude aux examens et concours publics peut conduire au refus de l'autorisation d'enseigner ou, de délivrance de l'agrément ou entraîner le retrait ou la suspension en cas d'urgence de ces autorisations (article L. 212-2, L. 213-1 et L. 213-3 du code de la route).

### - IV - ACTIONS DE PREVENTION

#### - A - Actions vis-à-vis des candidats :

1) L'affichage sur les tableaux d'information des centres d'examen des dispositions de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (article 21) permettra de sensibiliser les candidats sur les risques encourus en cas de comportement agressif et/ou irrespectueux envers un inspecteur.

*Article L. 211-1 du code de la route : « En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.*

*Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné ».*

Vous pourrez utilement rappeler les diverses dispositions du code pénal énoncées ci-dessous :

**Article 222-9 du code pénal** : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. ».

**Article 222-10 du code pénal** : « L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. ».

**Article 222-11 du code pénal** : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

**Article 222-12 du code pénal** : « L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. ».

**Article 222-13 du code pénal** : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. ».

**Article 433-5 du code pénal** : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

Il importe que tous les candidats se présentant à l'examen aient connaissance de ces dispositions et soient sensibilisés en amont sur le fait qu'il s'agit d'un examen d'État, et que le moindre débordement les expose à des sanctions qui peuvent être très lourdes.

2) Un rappel des dernières décisions de justice ne manquera pas de sensibiliser les candidats :

*Un mois d'emprisonnement ferme pour un candidat ayant agressé un inspecteur dans le département des Pyrénées-Orientales.*

*Six mois d'emprisonnement avec sursis, mise à l'épreuve pendant deux ans et versement de dommages-intérêts pour un candidat ayant agressé un inspecteur dans le département de la Marne.*

*Trois mois d'emprisonnement avec sursis, 550 € de préjudice moral ainsi qu'une amende de 100 € pour l'école de conduite pour un candidat ayant agressé un inspecteur dans le département des Yvelines.*

Dans l'attente d'une décision de justice assortie d'une interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, certains services avaient pour pratique de conserver le dossier cerfa 02 du candidat. Comme indiqué au II B 5 ci-dessus, cette mesure ne repose sur aucun texte réglementaire si ce n'est l'exercice des pouvoirs du chef de service relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service des examens du permis de conduire. Elle doit être motivée, comme tout acte administratif faisant grief, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

- B - Actions vis-à-vis des écoles de conduite :

Il serait utile, afin de prévenir tout type d'agression, de rappeler aux écoles de conduite leurs obligations, à savoir ne pas présenter un candidat qui ne respecterait pas les dispositions réglementaires en matière de conditions de délai de présentation, ce qui est un motif récurrent en matière d'agression.

À titre préventif, une communication adressée par les écoles de conduite à leurs candidats pourrait prendre la forme suivante :

*Vous êtes reçu (e): bravo ! Sinon, sachez que la décision d'ajournement prononcée est dictée par la constatation d'insuffisances pouvant mettre en cause votre sécurité ou celle d'autres usagers de la route. Abordez cette situation de manière positive ; tirez tout bénéfice de cette expérience, elle constitue votre base de travail en vue du prochain examen. En tout état de cause, aussi compréhensible que puisse être votre déception, vous ne devez jamais vous départir d'une attitude correcte vis-à-vis de l'inspecteur. Sachez que toute injure ou comportement agressif, à plus forte raison, voire de fait à l'encontre d'un agent exerçant une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions, est passible de poursuites devant les tribunaux, qui ne manqueront pas de sanctionner sévèrement les auteurs de tels actes.*

De même, il convient de recommander aux écoles de conduite d'accompagner leurs candidats, même pour une séance de code (ETG) afin d'éviter des situations conflictuelles. La récurrence d'agressions de candidats d'une même école de conduite pourrait amener à s'interroger sur la qualité d'enseignement dispensé par cette école et motiver un contrôle administratif, en application de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (articles L. 213-4 et R. 213-4 du code de la route).

Certains services ont pu interdire à un enseignant de la conduite l'accès de son candidat agresseur aux épreuves théoriques ou pratiques pendant une certaine durée. Cette mesure ne repose sur aucun texte réglementaire si ce n'est l'exercice des pouvoirs du chef de service relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service des examens du permis de conduire. Elle doit être motivée, comme tout acte administratif faisant grief, conformément à la loi du 11 juillet 1979 mentionnée ci-dessus et s'exerce sous le contrôle du juge administratif, voir par exemple Conseil d'État 12 février 1990 (recueil Lebon n° 81060) et Conseil d'État 10 février 2000 (recueil Lebon n° 96NT02058).

Il peut être conseillé, en parallèle, de demander au préfet de diligenter un contrôle administratif de l'établissement, pouvant conduire à un passage devant la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation disciplinaire, en application de l'article R. 411-10 du code de la route.

## **- V - PROTECTION ET DROITS DES AGENTS**

### **- A - La protection fonctionnelle de l'agent :**

Le statut général des fonctionnaires (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) organise la protection des agents publics lorsque ceux-ci font l'objet de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, mais aussi, et plus généralement, sont victimes de toutes formes d'attaques, la liste fixée par le texte n'étant pas exhaustive.

Dans une telle hypothèse, il appartient à l'agent de consulter un médecin afin de faire constater les éventuelles lésions physiques et/ou le choc émotionnel consécutifs à l'agression, puis de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

L'administration doit s'associer à cette démarche ou saisir directement le procureur de la République.

L'agent doit ensuite solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle en formulant une demande circonstanciée qu'il transmettra, sous-couvert de sa hiérarchie, à la direction des affaires juridiques du ministère en charge de la gestion des IPCSR. Il pourra utilement y joindre une copie du dépôt de plainte ainsi qu'un rapport validé par son chef de service.

Par ailleurs, l'agent étant libre du choix de son conseil, il doit également indiquer les coordonnées de l'avocat auquel il entend confier la défense de ses intérêts (réparation de son préjudice).

Ces formalités effectuées, il est procédé à l'instruction de la demande. A l'issue, la décision est transmise à l'intéressé et, parallèlement, un courrier est adressé à son avocat afin de lui confirmer la prise en charge de ses honoraires par l'administration.

En cas de préjudice subi par l'État (arrêt de travail, dégâts matériels,...), il revient au service concerné d'en établir le détail chiffré et de l'adresser à la direction des affaires juridiques mentionnée ci-dessus, laquelle saisit alors l'agent judiciaire de l'État en vue de se constituer partie civile.

### **- B - L'exercice du droit de retrait :**

À la suite d'une agression, les agents souhaitent parfois, par solidarité avec leur collègue, arrêter le travail, ce qui ne peut être considéré comme l'exercice du droit de retrait. En effet, ce droit est très encadré et il est utile de rappeler dans quelles circonstances il peut être utilisé.

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique régit à l'article 5-6 les conditions du droit de retrait :

« L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ».

La circulaire du ministre de la fonction publique du 9 août 2011 en précise les conditions de mise en œuvre.

Ces différents textes précisent que le danger doit être grave et imminent, ce qui semblerait exclure un droit de retrait postérieur à une agression. Le droit de retrait est, de plus, un droit individuel exercé par un agent qui se trouve dans une situation potentielle d'atteinte à son intégrité physique. L'agent doit au préalable signaler immédiatement à sa hiérarchie ses craintes et celle-ci doit immédiatement procéder à une enquête et saisir le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail compétent.